

DECRET N° 2003 - 197 du 11 Août 2003
portant attributions et organisation de l'inspection
générale des services de police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services de police est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle général des personnels et des services de police.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect des règles déontologiques et des obligations statutaires ;
- effectuer des missions d'inspection et de contrôle en vue d'apprécier le fonctionnement des services opérationnels, administratifs, techniques et de tout autre organisme relevant du ministère en charge de la police ;
- effectuer des enquêtes administratives et disciplinaires sur les services et les personnels de police ;
- exécuter les délégations judiciaires ;
- effectuer des études visant l'amélioration du fonctionnement des services ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion du patrimoine et des finances de la police ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des personnels de police et à la bonne gestion de leur carrière.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2: L'inspection générale des services de police est dirigée et animée par un inspecteur général.

Article 3: L'inspection générale des services de police, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des enquêtes ;
- l'inspection des contrôles ;
- l'inspection des études et de la documentation.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception, l'analyse sommaire et l'expédition du courrier ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DES ENQUETES

Article 6 : L'inspection des enquêtes est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des enquêtes administratives et disciplinaires ;
- exécuter les délégations judiciaires et autres actes de justice concernant les personnels de police.

Article 7 : L'inspection des enquêtes comprend :

- la division des enquêtes administratives et disciplinaires ;
- la division des enquêtes judiciaires.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DES CONTROLES

Article 8 : L'inspection des contrôles est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services de police ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion du patrimoine et des finances de la police ;
- contrôler l'utilisation rationnelle des personnels de police et la gestion de leur carrière.

Article 9 : L'inspection des contrôles comprend :

- la division du contrôle du fonctionnement des services ;
- la division du contrôle des finances, des équipements et du patrimoine ;
- la division du contrôle de la gestion des personnels.

CHAPITRE V : DE L'INSPECTION DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 10 : L'inspection des études et de la documentation est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer des mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services ;
- rassembler des éléments d'information utiles au travail de l'inspection générale ;
- mener des études sur certains phénomènes relatifs à la police.

Article 11 : L'inspection des études et de la documentation comprend :

- la division des études et des synthèses ;
- la division de la documentation et des archives.

CHAPITRE VI : DES INSPECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 12 : Les inspections départementales sont dirigées et animées par des inspecteurs départementaux qui ont rang de chef de division.

Elles sont chargées d'assurer, au niveau départemental, les missions de contrôle des services et des personnels de police.

Article 13 : Chaque inspection départementale, outre le secrétariat, comprend :

- la division des enquêtes ;
- la division des contrôles ;
- la division des études et de la documentation ;
- la section administrative et financière.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 197

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la sécurité
et de la police,



Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA